

DEPARTEMENT DES PYRENEES – ORIENTALES
VILLE DE CERET

ARRÊTÉ N° 754 / 2026
REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT
Parking des Marronniers
Du Jeudi 23 Juillet au Samedi 25 Juillet 2026
Association Catalane pour le don de sang

Le Maire de la Ville de Céret,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants, aux pouvoirs de Police du Maire,

VU le Code Pénal et notamment son article R.610.5, indiquant que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1^{ère} classe,

VU le Code de la Route

VU la loi 82.213 du 02 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

VU la posture Vigipirate, en date du 22/06/2026, pour la période « été-automne 2026 » et jusqu'à nouvel ordre. L'ensemble du territoire national est maintenu au niveau « vigilance renforcée », pour faire face à une menace terroriste qui reste durablement élevée.

VU l'arrêté permanent N°8/2022 portant réglementation du stationnement abusif de plus de 48 heures sur la commune de Céret,

VU la collecte de sang organisée par l'association catalane pour le don de sang bénévoles de Céret-Vallespir, du jeudi 23 au samedi 25 juillet 2026 à la Salle de l'Union à Céret,

CONSIDERANT la nécessité de réglementer le stationnement sur une partie du Parking des Marronniers pour la bonne organisation de la collecte du jeudi 23 au samedi 25 juillet 2026.

ARRETE

ARTICLE 1 – Du Jeudi 23 Juillet – 09h00 au Samedi 25 Juillet 2026 - 15h00, les places de stationnement à l'entrée du Parking des Marronniers (zone bleue) sur la partie droite, le long de la salle de l'union seront temporairement interdits et réservés aux organisateurs.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules des organisateurs, véhicules de secours et des forces de l'ordre.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R417-10 du code de la route.

ARTICLE 2 - La signalisation appropriée sera mise en place par la Police Municipale.

ARTICLE 3 - Monsieur le Maire de Céret, Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie de Céret, Monsieur le responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Céret, le treize juillet deux mille vingt-six.

Le Maire,
Michel COSTE

